

Séance extraordinaire du 14 décembre 2022



**2022-12
361**

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Guadeloupe, tenue à l'hôtel de ville de La Guadeloupe, ce 14 décembre 2022 à 19h35.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - M. Pierre Grondin
Siège #2 - M. Frédéric Poulin
Siège #3 - M. Dave Roy
Siège #4 - Mme Guylaine Gagnon
Siège #5 - M. Vincent Breton
Siège #6 - M. Carl Boilard

Formant quorum sous la présidence de madame Vanessa Roy, mairesse.

Mme Christiane Lacroix, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Avis public de cette séance a été donné le 5 décembre 2022 et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil;

Après vérification du quorum, Mme la mairesse déclare la séance ouverte et demande à l'assistance d'observer un moment de silence avant le début de l'assemblée.

En conséquence,

Il est proposé par M. Dave Roy et résolu unanimement de déclarer cette séance ouverte.

Adoptée unanimement.

**2022-12
362**

02 - AVIS DE CONVOCATION

Attendu que la Directrice générale et greffière-trésorière déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal le 5 décembre 2022, incluant les membres absents le cas échéant, conformément aux articles 152 à 156 du Code municipal du Québec;

Attendu que tous les élus sont présents à cette séance et qu'ils désirent ajouter des sujets à l'ordre du jour;

En conséquence,

Il est proposé par M. Carl Boilard et résolu unanimement de renoncer à l'Avis de convocation et d'ajouter les sujets proposés à l'ordre du jour.

Adoptée unanimement.

**2022-12
363**

03 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 02 - AVIS DE CONVOCATION
- 03 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 04 - SUJETS À DISCUTER
 - 04.01 - Adoption Règlement 533-2023 Taxation
- 05 - VARIA
- 06 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 07 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Attendu que tous les membres sont présents et qu'ils ont renoncé à l'avis de convocation;

En conséquence,

Il est proposé par M. Frédéric Poulin et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté en y ajoutant les sujets suivants:

- 04.02 - Adoption Règ. 532-202
- 04.03 - Camionneur-manoeuvre
- 04.04 - Amendement résolution 2020-11-308 Programme de revitalisation

Adoptée unanimement.

04 - SUJETS À DISCUTER

**2022-12
364**

04.01 - Adoption Règlement 533-2023 Taxation

ATTENDU QUE la municipalité de La Guadeloupe a adopté un budget équilibré, pour l'année financière 2023, lors d'une séance extraordinaire précédente qui s'est tenue le 14 décembre 2022, à 19h30;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 et les suivants de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022 par Mme Guylaine Gagnon, conseillère au siège #4, et qu'un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Guylaine Gagnon, conseillère au siège no 4

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement, portant le numéro 533-2022, du conseil municipal de la Municipalité de La Guadeloupe soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TERMINOLOGIE

Article 2

Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Logement : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Commerce : signifie l'exploitation d'une entreprise commerciale, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un local ou d'un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre, échanger ou louer des produits, objets, des lieux ou des services de tout genre, notamment des services professionnels de location d'espace, de gestion, d'administration, et autre activité à caractère commercial;

Industrie : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

TAXES - COMPENSATIONS - TARIFICATIONS

Article 3

3.1 Taxe foncière : taux de base

Qu'une taxe foncière soit imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2023.

La municipalité décrète que le taux de base de la taxe foncière soit de 1.2287 \$ / 100\$ d'évaluation.

3.2 Taxe foncière - taux multiples

En vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité décrète les taux particuliers de taxes foncières pour les catégories d'immeubles suivants :

- Immeubles résidentiels : taux de base
- Immeubles non résidentiels : 1.5721 \$ / 100\$ d'évaluation
- Immeubles industriels : 1.9858 \$ / 100\$ d'évaluation
- Immeubles de 6 logements + : 1.3265 \$ / 100\$ d'évaluation
- Immeubles agricoles : taux de base
- Terrains vagues desservis : 2.4574 \$ / 100\$ d'évaluation

À moins que le conseil municipal ait adopté des résolutions spéciales pour des dossiers commerciaux et industriels spécifiques :

- Aux fins d'application d'un règlement de revitalisation
- Ainsi qu'aux fins de toutes résolutions municipales accordant des crédits de taxes à certaines catégories d'immeubles, entreprises commerciales ou industrielles
on entendra par « taxes foncières » le taux de base décrété à l'article 3.1 du règlement 533-2023, pour chaque catégorie d'immeubles.

3.3 Compensation - Service de matières résiduelles

Afin de payer les frais des services de cueillette, de transport, d'enfouissement,

de traitement des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2023, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires, ou locataires, ou occupants d'immeubles imposables de la municipalité, répartie entre eux selon les montants prévus à l'ANNEXE A. Attendu que ladite ANNEXE A fait partie intégrante du présent règlement # 533-2023.

3.4 Compensation - Service d'aqueduc

Afin de payer les frais du service d'aqueduc et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2023, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des immeubles raccordés au réseau municipal d'aqueduc selon le mode de tarification suivant :

- 179 \$ de base, par compteur d'eau
 - 1.52 \$ par mètre cube consommé
- La consommation sera calculée, à partir des relevés de compteurs d'eau effectués au plus tard le 30 septembre 2022, comme suit :
- Relevé de lecture 2022 - Relevé de lecture 2021 = Consommation (en m³)

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture exacte ou d'estimer une moyenne annuelle de consommation à partir des données du compteur d'eau des deux dernières années complètes, la consommation sera calculée de la façon suivante :

- Résidence unifamiliale : 85 m³ par résident
- Résidence multifamiliale : 200 m³ par logement
- Commerce, industrie : Moyenne des deux dernières années

Calcul de tarification :

179 \$ de base par compteur + (1.52 \$ x Consommation) = Tarification

Tout propriétaire doit prendre le relevé de lecture de son compteur d'eau intérieur entre le 15 août et le 30 septembre 2023, et le remettre à l'administration de la municipalité.

Des frais de 50 \$ s'appliqueront au propriétaire qui n'aura pas remis le relevé de lecture de son compteur d'eau intérieur, au plus tard le 30 septembre 2023.

3.5 Service d'égout et de traitement des eaux usées

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement des matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2023, à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, comprenant un bâtiment desservi et raccordé au réseau municipal d'égout et du traitement des eaux usées :

3.5.1 Tarification au compteur

Au propriétaire dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur, un tarif de 1.90 \$ le mètre cube calculé de la façon suivante :

Consommation définie à l'art. # 3.4 x 80% x 1.90 \$ / m³ = tarification

3.5.2 Tarif pour retour provenant d'un puit privé

Un tarif de base de 255 \$ au propriétaire mentionné à l'article 3.5 et qui utilise un puit privé à des fins de consommation, qu'il soit ou non, branché au service aqueduc

3.5.3 Tarif selon la charge hydraulique et organique

Tout utilisateur du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la municipalité a effectué la caractérisation des rejets est tenu de signer une entente avec la municipalité concernant l'établissement des charges

hydrauliques et organiques théorique de conception et réelles et le mode de contrôle de ces rejets. Cette entente vise à prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du tarif à payer. Cette entente vise également à prévoir les règles relatives à l'utilisation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments de mesure par la municipalité. Aux fins de l'application du présent règlement, ces ententes sont réputées en faire partie intégrante.

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement de matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé, pour l'année fiscale 2023, de tous les utilisateurs du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la municipalité a effectué la caractérisation des rejets, une tarification établie en fonction des modalités suivantes:

- 2 000\$ par évènement, lorsque la charge est égale ou supérieure à 3 kg de DBO5;
- Tarification prévue, lorsqu'il y a entente commerciale ou industrielle signée.

a. Futur utilisateur

Tout futur utilisateur du réseau d'égout déversant une charge journalière égale ou supérieure à 3 kg de DBO5 est assujéti à l'obligation de signer une entente avec la municipalité, tel que prévu à l'article 3.5.3, dès que la municipalité aura effectué la caractérisation de l'entreprise, et devient alors assujéti au tarif prévu à cette entente.

b. Frais de caractérisation

Les frais de caractérisation des eaux usées ainsi que les frais de laboratoire occasionnés à la municipalité doivent être défrayés par l'entreprise pour l'utilisation de l'expertise municipale, selon la tarification suivante :

- Caractérisation des eaux usées : 350 \$ / jour / 1er regard
Inclue les frais d'échantillonnage et d'analyse de laboratoire
- Regard supplémentaire : 120 \$ / jour / regard supplémentaire

3.6 Compensation - Service de vidange de fosses septiques

Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année fiscale 2023, à l'égard d'un immeuble desservi par une installation septique visée par le Règlement Provincial Q-2, R-22 sur la vidange des installations septiques, une compensation dont le tarif est établi comme suit :

- 113.60 \$ annuellement, à chaque résidence permanente, qui requiert une vidange de fosse septique par deux ans
- 56.80 \$ annuellement, à chaque résidence secondaire, qui requiert une vidange de fosse septique par quatre ans.

Des coûts additionnels + taxes applicables sont prévus dans les cas suivants :

- 270\$ à chaque vidange supplémentaire
- 87\$ additionnel pour les déplacements inutiles (adresse mal identifiée, fosse pas trouvée ou inaccessible, couvercles mal dégagés, entrée obstruée, barrée ou non dégagée, etc.)
- 130\$ additionnel pour les vidanges effectuées avant le 15 mai ou après le 15 octobre, sauf pour les fosses de rétention.
- 180\$ additionnel pour :
 - Les cas en urgence dans un délai moins de 24 heures, soir de semaine, vendredi après-midi, fin de semaine, jours fériés
 - Les travaux de mise aux normes nécessitant une vidange dans un délai moins de 48 heures.

3.7 Les compensations et tarifications pour les services énumérés aux articles 3.3 et suivants sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elles sont dues.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 Branchements et Raccordements

4.1 Industriel, commercial, institutionnel

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, disponibles face au terrain, pour les industries, les commerces et les institutions, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera en fonction du coût réel des travaux (machinerie - matériaux - main d'œuvre) nécessaires au branchement-raccordement.

4.2 Résidentiel

Les branchements-raccordements aux services d'aqueduc (n'excédant pas 3/4" diamètre), d'égout pluvial et d'égout sanitaire, disponibles face au terrain, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales seront facturés de cette façon :

- Un (1) service, même adresse 1 200 \$
- Deux (2) services, même adresse 1 300 \$
- Trois (3) services, même adresse 1 500 \$

Si le diamètre du branchement d'aqueduc excède 3/4" de diamètre, la différence du prix des matériaux sera chargée en surplus.

Pour un 2e branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout pluvial, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales dont le diamètre de l'entrée n'est pas supérieur à 3/4 de pouce, seront imposés et prélevés selon le coût des travaux sans toutefois excéder 2 500.00 \$.

4.2.1 Branchement sans services disponibles face au terrain

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, pour les immeubles résidentiels, effectués en prolongement temporaire du réseau existant, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera fonction du coût réel des travaux (machinerie - matériaux - main d'œuvre) nécessaires au branchement-raccordement.

Ce montant sera cependant déductible d'une éventuelle facturation au pied de façade pour le prolongement complet des services de cette rue par la municipalité. Si le montant déductible est supérieur à la facturation en front l'engagement municipal sera limité à l'annulation de la facturation.

Article 5 Autres tarifications pour services municipaux

La présente section du règlement abroge et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires. En cas de doute, le présent règlement aura préséance.

a. Tarif d'ouverture/fermeture d'une vanne d'entrée d'eau privée :

- Service requis lundi au vendredi (horaire régulier) 0 \$
- Service requis soir, fin de semaine ou congé férié 40 \$

b. Tarif pour l'utilisation des machineries municipales incluant l'opérateur lors d'intervention en terrain public :

- Rétro-excavatrice 100 \$ / heure
- Unité mobile de service 80 \$ / heure
- Camion 10 roues 100 \$ / heure
- Chargeur sur roues 120 \$ / heure
- Chargeur sur roues + balai mécanique 120 \$ / heure

Lors d'intervention sur des terrains privés, la tarification de la main-d'œuvre stipulée au point « h » du présent article s'ajoute à la présente tarification d'utilisation de la machinerie lourde.

c. Tarif pour l'utilisation des équipements municipaux :

- Pompe 1 1/4 hp : 25 \$ / jour
- Pompe portative : 50 \$ / jour
- Déboucheur d'égout « Fish » : 15 \$ / prêt de plus de 24 hres

d. Tarif pour la production et la recherche de documents :

- Recherche de titre, relevé, contrat ou autre 30\$ / heure
- Liste des contribuables, habitants ou électeurs 0.01 \$/ nom
- Photocopie et télécopie 0.50 \$ / page
- Rapport d'événement ou d'accident 11 \$

e. Tarif pour la production et la parution d'une publicité ou annonce dans le journal local NOTRE MILIEU. Voir annexe B.

f. Tarif pour l'émission des permis, licences et certificats :

1. Permis de construction résidentielle 75 \$
2. Permis rénovation - démolition (résidentielle) 35 \$
3. Permis d'agrandissement (résidentiel) 50 \$
4. Permis pour remise 25 \$
5. Permis rénovation - démolition (industriel & commerciale) 50 \$
6. Permis construction, agrandissement industrielle et commerciale 150 \$
7. Demande de dérogation mineure 120 \$
8. Licence de chien (par animal, par année) 25 \$
9. Chat (une licence à vie, sur base volontaire) 10 \$
10. Permis pour garage 50 \$
11. Permis d'installation de piscine 25 \$
12. Permis pour fosse septique et champs d'épuration 40 \$
13. Combo #1 construction résidentielle et #12 fosse septique 100 \$
14. Permis pour un puits artésien 50 \$
15. Permis pour enseigne 25 \$

g. Tarif de la main d'œuvre (employés(es) ou cadre(s)) municipale :

Facturation selon le taux horaire payé à l'employé ou cadre lors de l'intervention en cause, le tout majoré de 50 % pour couvrir les avantages sociaux, les bénéfices marginaux et les frais d'administration.

h. Tarif de service de désincarcération ou sauvetage hors territoire :

Pour les services de Désincarcération, de sauvetage ou autres demandes d'assistance de l'équipe de désincarcération du SSI Haute-Beauce, des frais de 2 500\$ s'appliqueront à la municipalité qui sera hors du territoire du SSI Haute-Beauce et sur laquelle l'intervention aura lieu, pour chaque appel, même si l'annulation est donnée par le centre d'appel 911 avant que le camion ait quitté la caserne. La carte d'appel du 911 sera annexée à la facture

i. Tarif pour la location de salle :

Hôtel de ville (763, 14e Ave) :

- Salle du conseil : 85.75\$ / jour 16.75\$ / heure
- Salle 2e étage : 85.75\$ / jour 16.75\$ / heure
OBNL de La Guadeloupe gratuit / rencontre administrative
- Local #101 : 95\$ / jour 18.55\$ / heure

Salle Desjardins (210, 8e rue Ouest)

- Jour : 167.50 \$ / jour 23.25 \$ / heure (activité)
- Funérailles : 100.50 \$ / jour
- Évènement public : 218.50 \$ / jour *Dépôt 600 \$
- Fête enfants : 56.50 \$ / demi-journée
Frais additionnels pour utilisation des équipements multimédias : 56.50 \$

Salle Métal Labonté : 100.50 \$ / jour

Glace du Centre sportif Armand Racine (210, 8e rue Ouest)

- Location : 109.59 \$ / heure
- Hockey mineur : 87.00 \$ / heure
- Hockey senior, junior : 104.37 \$ / heure
- Hockey bottines : 41.10 \$ / heure
- Combo salle et glace : 237.50 \$ *glace 1h30
- Familiale : 45.70 \$

Tous les tarifs des articles 4 et 5 sont taxables, sauf ceux des points « g » et « h ».

Article 6

6.1 Modalités de paiement des taxes

Les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement au plus tard le 6 mars 2023
- Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur peut les payer, à son choix, en cinq (5) versements égaux :
 - Le premier (1er) versement étant dû le 6 mars 2023
 - Le deuxième (2e) versement étant dû le 5 mai 2023
 - Le troisième (3e) versement étant dû le 4 juillet 2023
 - Le quatrième (4e) versement étant dû le 5 septembre 2022
 - Le cinquième (5e) versement étant dû le 6 novembre 2023

6.2 Escompte

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes dans les 30 jours suivants de l'envoi du compte, c'est à dire au plus tard le 6 mars 2023, bénéficie d'un escompte de 1.5 % sur ce compte.

6.3 Supplément de taxes

Les règles prescrites à l'article 6.1 s'appliquent aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible à la suite d'une modification du rôle d'évaluation. L'échéance des versements devient alors:

- Premier (1^{er}) versement, trente (30) jours après l'envoi du compte
- Deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement
- Troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement
- Quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement
- Cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement

6.4 Paiement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes, compensations et tout autre compte dus à la municipalité de La Guadeloupe portent intérêt à raison de 12 % l'an à compter de l'expiration du délai à lequel ils doivent être payés.

Les compensations, tarifs, amendes sont assimilables à une taxe foncière. Les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, peuvent être perçues par le biais d'une procédure de vente pour taxes.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 12 décembre 2022
DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT 12 décembre 2022

ADOPTION : 14 décembre 2022
AFFICHAGE : 16 décembre 2022

Vanessa Roy Mairesse	Christiane Lacroix Directrice générale et greffière-trésorière
-------------------------	---

RÈGLEMENT 533-2023
ANNEXE A (réf : article 3.3)

Compensation - Service de matières résiduelles

Catégorie d'immeuble	Tarif 2023
Résidence unifamiliale, 1er logement	262,50 \$
Logement supplémentaire	199,50 \$
Saisonnier (chalet)	131,25 \$
Commerces dans la résidence unifamiliale (même propriétaire et même lot) :	
Garderie en milieu familial	304,50 \$
Service professionnel	283,50 \$
Autres catégories :	
Agricole	892,50 \$
Atelier d'usinage - soudure	630,00 \$
Bar	420,00 \$
Bureau d'affaires	409,50 \$
Camping	3 780,00 \$
Cantine (7 places assises et +)	892,50 \$
Cantine saisonnière ou 6 places assises et -	577,50 \$
Clinique médicale, dentiste	603,75 \$
Dépanneur	824,25 \$
Entrepôt	472,50 \$
Épicerie	1 680,00 \$
Garage (mécanique, débosselage, réparation, ...)	840,00 \$
Industrie ou commerce 10 employés et -	735,00 \$
Industrie ou commerce 11 employés et +	1 417,50 \$
Industrie de fabrication de poêles & fournaises	2 992,50 \$
Industries de transformation / fabrication autres composites (fibre de verre, caoutchouc)	2 047.50 \$
Motel, gîte, auberge	693,00 \$
Pharmacie	1 260,00 \$
Résidence pour personnes âgées (15 et +)	2 100,00 \$
Restaurant	1 417,50 \$
Salon funéraire	945,00 \$
Transport	420,00 \$

ANNEXE B (réf : article 5 f)

Tarifs de publication Journal Notre Milieu

Info : communications@munlaguadeloupe.qc.ca
Tél. : 418-459-3342 poste 222

Prix des annonces

Format	Tarif noir/blanc	Tarif couleur
Annonces classées (dimension ½ carte affaire)	11.25 \$	----
Carte d'affaires	28.10 \$	39.35 \$
Quart de page	39.35 \$	61.80 \$
Demi-page	61.80 \$	95.50 \$
Page complète	101.10 \$	129.20 \$
Chronique avec publicité	16.85 \$	----

Les tarifs indiqués sont mensuels
Rabais de 10% sur parutions de trois (3) mois consécutifs et plus
Rabais de 15% sur parutions de douze (12) mois consécutifs

Organismes sans but lucratif (résidents) Gratuit
Chronique (résidents) Gratuit

Pour parution en couleur, information sur demande.
Service de montage disponible au tarif de 32.10\$ / heure

Veuillez prendre note que les taxes sont applicables à ces tarifs.

2022-12
365

04.02 - Adoption Règ. 532-2022 Fonds réservé pour élections municipales

Attendu que depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d’une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Attendu qu’en vertu de l’article 1094.3 du Code municipal, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d’investissement et de fonctionnement;

Attendu que le conseil juge dans l’intérêt de la Municipalité d’affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l’année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

Attendu que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

Attendu que pour les deux premières années du présent règlement, il y a lieu d’affecter à ce fonds une somme annuelle de 4 000 \$;

Attendu qu’un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

En conséquence,

Il est proposé par et résolu : Mme Guylaine Gagnon, conseillère au siège #4

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 :

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 16 000\$.

ARTICLE 4 :

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 :

La réserve est constituée d'une somme de 4 000 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 mai de chacune des années.

ARTICLE 6 :

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 :

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 :

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 9 :

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**2022-12
366**

04.03 - Congédiement de l'employé FRPOUL

Attendu que l'employé FRPOUL occupait le poste de camionneur-manœuvre pour la Municipalité;

Attendu que les principales tâches du camionneur-manœuvre durant la période hivernale consiste à effectuer le déneigement du réseau routier de la Municipalité;

Attendu que l'employé a avisé la Municipalité le 20 septembre 2022 qu'il refusait d'effectuer le déneigement;

Attendu que l'employé a été rencontré pour en discuter et qu'il a confirmé à la Municipalité qu'il refusait d'effectuer le déneigement avec le camion;

Attendu que la Municipalité a procédé à l'affichage de son poste et que la Municipalité a engagé un nouveau camionneur-manœuvre qui va débiter ses fonctions le 9 janvier 2023;

Attendu que la Municipalité a offert à l'employé le poste vacant de technicien aux travaux publics et que l'employé a refusé;

Attendu qu'il n'y a aucun autre poste vacant à la Municipalité;

Après mûres délibérations;

En conséquence,

Il est proposé par M. Carl Boilard et résolu à l'unanimité de résilier l'engagement de l'employé FRPOUL, occupant le poste de camionneur-manœuvre, pour le motif qu'il refuse d'effectuer les tâches habituelles de son poste, soit le déneigement, et que ce congédiement soit effectif le 6 janvier 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-12
367**

04.04 - Amendement résolution 2022-11-308 Programme de revitalisation

Attendu la résolution 2020-12-312 acceptant la demande au programme de revitalisation de de Mme Laurie Vachon et M. Carl Cameron pour l'acquisition de la résidence sise au 505, 17e rue Est;

Attendu que le remboursement a été fait le 2021-01-20 via le chèque no 14868;

Attendu que cette demande a été acceptée une deuxième fois via la résolution 2022-11-308

En conséquence,

Il est proposé par M. Pierre Grondin et résolu d'amender la résolution no 2022-11-308 en retirant la demande de Mme Vachon et M. Cameron. Les autres demandes déposées demeurent acceptées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

05 - VARIA

Aucun sujet.

06 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de l'assistance.

**2022-12
368**

07 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Carl Boilard et résolu unanimement que cette séance extraordinaire soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 19h45.

Vanessa Roy, mairesse

Christiane Lacroix, dir. gén. & gref.